



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Permanent
Régime de priorité au carrefour
Rue de la Dourdenne
et rue des Poiriers

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-263 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, (livre I - troisième partie – intersection et régime de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974, modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, rue de la Dourdenne et rue des de Poiriers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, rue de la Dourdenne et rue des Poiriers, la circulation est réglementée comme il suit :

Les usagers circulant rue des Poiriers, devront céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Dourdenne, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, (livre I troisième partie, intersection et régime de priorité), sera mise en place à la charge de la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Fronton.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 6 Février 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

